



MANITOBA

THE STEINBACH CURLING CLUB LTD. ADDITIONAL POWERS ACT

R.S.M. 1990, c. 189

LOI SUR LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU « STEINBACH CURLING CLUB LTD. »

L.R.M. 1990, c. 189

As of 3 Nov. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 nov. 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Steinbach Curling Club Ltd. Additional Powers Act

Enacted by
RSM 1990, c. 189

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur les pouvoirs additionnels du « Steinbach Curling Club Ltd. »

Édictée par
L.R.M. 1990, c. 189

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 189

THE STEINBACH CURLING CLUB LTD. ADDITIONAL POWERS ACT

WHEREAS STEINBACH CURLING CLUB LTD. (hereinafter referred to as "the corporation") was incorporated under the laws of Manitoba by letters patent dated the 24th of April, 1963;

AND WHEREAS the corporation, by its petition, prayed for extraordinary powers for the corporation beyond those powers granted under the laws of Manitoba;

AND WHEREAS its prayer was granted and resulted in the enactment of *An Act to grant additional powers to Steinbach Curling Club Ltd.*, assented to August 18, 1983;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 189

LOI SUR LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU « STEINBACH CURLING CLUB LTD. »

ATTENDU QUE LE STEINBACH CURLING CLUB LTD. (ci-après appelé la « Corporation ») a été constitué en corporation en vertu des lois du Manitoba par lettres patentes datées du 24 avril 1963;

ATTENDU QUE la Corporation a, par voie de pétition, demandé des pouvoirs extraordinaires, en plus des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des lois du Manitoba;

ATTENDU QUE sa demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption de la *Loi accordant des pouvoirs additionnels au Steinbach Curling Club Ltd.*, sanctionnée le 18 août 1983;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Authority for annual assessment

1 The corporation, in addition to the powers vested in it by or under any other Act of the Legislature, may assess or charge the holders of the common shares of the corporation an annual amount of money for each share, which amount shall form part of the general revenues of the corporation.

Resolution authorizing assessment

2 The directors of the corporation may by resolution authorize the assessment or charge to be made in any fiscal year of the corporation under section 1.

Notice of assessment

3 Each shareholder on record of the corporation shall be informed of any amount assessed or charged under section 1 by a written notice mailed postage prepaid to the latest address of the shareholder as shown on the records of the corporation, which notice shall specify the date by which the assessment or charge must be paid.

Lien on share

4 Any assessment or charge made against the holder of a common share of the corporation and unpaid by the said holder is a debt due to the corporation, and the corporation has a lien on each share so assessed in the amount of the unpaid assessment, and the corporation may refuse to approve the sale or assignment of any share until all assessments or charges have been paid.

Cancellation of share

5 If any assessment or charge made under this Act remains unpaid after the date for payment specified in the notice sent to each shareholder in accordance with section 3, the board of directors may cancel the share and return it to the corporation, and the corporation may reissue the share to a new shareholder.

Disposition of property on dissolution

6 Upon dissolution of the corporation, property remaining after paying all the debts and obligations of the corporation shall be paid to an organization in Manitoba the undertaking of which is similar to the purposes and objects of the corporation as set out in the letters patent or the undertaking of which is charitable.

Pouvoir d'imposer une cotisation annuelle

1 La Corporation peut, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par toute autre loi de la Législature ou en vertu d'une telle loi, imposer aux détenteurs des actions ordinaires de la Corporation une cotisation annuelle à l'égard de chaque action, laquelle cotisation doit faire partie des revenus généraux de la Corporation.

Résolution autorisant la cotisation

2 Les administrateurs de la Corporation peuvent, par voie de résolution, autoriser l'imposition de la cotisation, conformément à l'article 1, dans tout exercice financier de la Corporation.

Avis de cotisation

3 Chaque actionnaire inscrit dans les registres de la Corporation doit être informé du montant imposé en vertu de l'article 1, par un avis écrit, envoyé par courrier affranchi à la dernière adresse de l'actionnaire figurant dans les registres de la Corporation, lequel avis doit spécifier la date limite à laquelle la cotisation doit être payée.

Privilège sur l'action

4 Toute cotisation imposée au détenteur d'une action ordinaire de la Corporation et qui demeure impayée par ledit détenteur est une somme due à la Corporation; celle-ci possède sur chaque action à l'égard de laquelle une cotisation est imposée un privilège pour le montant de la cotisation impayée et elle peut refuser d'approuver la vente ou la cession de toute action jusqu'à ce que toutes les cotisations aient été payées.

Annulation de l'action

5 Lorsqu'une cotisation imposée en vertu de la présente loi demeure impayée après la date de paiement spécifiée dans l'avis envoyé à chaque actionnaire conformément à l'article 3, le conseil d'administration peut annuler l'action et la remettre à la Corporation qui peut réémettre l'action à un nouvel actionnaire.

Disposition des biens à la dissolution

6 Dès la dissolution de la Corporation, les biens qui restent après l'acquittement de toutes les dettes et obligations de la Corporation doivent être distribués à un organisme au Manitoba, dont l'entreprise est soit similaire aux buts et objets de la Corporation, lesquels sont indiqués dans les lettres patentes, soit charitable.

Directors and officers shall serve without remuneration

7 The directors of the corporation shall serve as directors and officers without remuneration and no director shall directly or indirectly receive any profit from his position as director or officer, provided that a director may be paid reasonable expenses incurred by him in the performance of his duties.

Validity of acts of directors

8 No by-law, resolution, act or thing, passed or done before the coming into force of this Act by the directors of the corporation or by any person acting as a director of the corporation is void or invalid by reason only of the director or any of the directors not being qualified to be elected or appointed as a director of the corporation or of any defect in the election or appointment of the director or of any of the directors and no by-law, resolution, act or thing passed or done before the coming into force of this Act at a meeting of the directors of the corporation is void or invalid by reason only of an omission of a non-essential character in the calling or procedure of the meeting.

Majority votes by shareholders

9 Notwithstanding *The Corporations Act* or any provision thereof, no by-law, resolution, or motion passed before the coming into force of this Act at any meeting of the shareholders is void or invalid by reason only that it did not receive any percentage specified in that Act of the votes of the shareholders of the corporation if the by-law, resolution or motion was passed by a simple majority vote of the shareholders present and voting at the meeting.

NOTE: This Act replaces S.M. 1982-83-84, c. 102.

Rémunération des administrateurs et dirigeants

7 Les administrateurs de la Corporation remplissent les fonctions d'administrateurs et de dirigeants sans toucher de rémunération et aucun administrateur ne doit, soit directement, soit indirectement, tirer profit de son poste d'administrateur ou de dirigeant. Toutefois, un administrateur peut recevoir le remboursement des dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exécution de ses fonctions.

Validité des actes des administrateurs

8 Les résolutions ou les règlements adoptés ou les actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les administrateurs de la Corporation ou par toute personne agissant à titre d'administrateur de la Corporation sont valides nonobstant l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'administrateur ou de l'un des administrateurs ou le défaut de qualité de celui-ci ou de l'un de ceux-ci. De même, les résolutions ou les règlements adoptés ou les actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi lors d'une assemblée des administrateurs de la Corporation sont valides nonobstant l'omission d'une formalité non essentielle dans la convocation ou la procédure de l'assemblée.

Majorité simple des voix des actionnaires

9 Nonobstant la *Loi sur les corporations* ou l'une de ses dispositions, les motions, résolutions ou règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi lors d'une assemblée des actionnaires de la Corporation sont valides en dépit du fait qu'ils n'ont pas reçu le pourcentage de voix des actionnaires spécifié dans cette loi, s'ils ont été adoptés à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votant lors de l'assemblée.

NOTE : La présente loi remplace le c. 102 des « S.M. 1982-83-84 ».